

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°972

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 18 au 24 mars 2022

Sommaire

[Agriculture, Commerce et Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droit général](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Sociétés](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

Statut de la Cour de justice de l'Union européenne / Recours direct / Représentation des parties
Exigence d'indépendance de l'avocat / Avocat collaborateur / Arrêt de la Cour

Les liens existants entre l'avocat et son client, coassocié et membre fondateur du cabinet d'avocat dans lequel il est collaborateur, portent manifestement atteinte à l'indépendance de l'avocat et ne lui permettent pas de représenter ce client devant les juridictions de l'Union européenne (24 mars)

Arrêt *PJ c. EUIPO et PC c. EUIPO*, aff. jointes [C-529/18 P et C-531/18 P](#)

La Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'au titre de l'article 19 de son Statut, l'avocat qui représente une partie doit agir en toute indépendance ainsi que dans le respect de la loi et des règles professionnelles et déontologiques afin de protéger et défendre au mieux les intérêts du mandant. La Cour précise que cette notion d'« indépendance » exclut que les liens entre l'avocat et son client portent manifestement atteinte à sa capacité à assurer sa mission de défense, une telle irrecevabilité étant toutefois limitée aux seuls cas pour lesquels il est manifeste que l'avocat n'est pas en mesure d'assurer sa mission en servant au mieux les intérêts de son client. A ce titre, un lien contractuel de droit civil entre un avocat et son client est insuffisant. S'agissant de l'avocat collaborateur, il doit être présumé que même s'il exerce sa profession dans le cadre d'un contrat de travail, il remplit les mêmes exigences d'indépendance qu'un avocat exerçant individuellement ou comme associé dans un cabinet. Toutefois, lorsque le client est lui-même coassocié et membre fondateur du cabinet d'avocats, la Cour considère que celui-ci peut exercer un contrôle effectif sur le collaborateur. Ni le Tribunal de l'Union européenne ni la Cour n'ont l'obligation d'avertir l'auteur d'un recours ou de le mettre en mesure de procéder à la désignation d'un nouveau représentant en cours de procédure. (PE)



31 March 2022

14.00 – 18.00 (CET)

Renaissance Brussels Hotel, Rue du Parnasse
19, 1050 Brussels

En ligne et sur site (sur invitation uniquement)

Pour plus d'informations : [ICI](#)

ENTRETIENS EUROPEENS – WEBINAIRE L'Europe de la santé : Enjeux juridiques

Judi 5 mai 2022 / 13h30 – 17h30



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)
Pour vous inscrire
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 6 mai 2022 / 9h30 – 13h30



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)
Pour vous inscrire
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

[Appels d'offres](#)
[Jobs et Stages](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Offre de poste VIE : Juriste / Droit de l'UE / Poste à pourvoir : 1^{er} mai 2022

La Délégation des Barreaux de France (DBF) <http://www.dbfbruxelles.eu> qui représente l'ensemble des avocats français à Bruxelles, recrute un avocat ou juriste en droit de l'Union européenne à partir du 1^{er} mai 2022, sous le statut de Volontaire International en Entreprise (<http://www.civiweb.com>)

Profil recherché : Titulaire d'un diplôme de 3^{ème} cycle en droit de l'Union européenne

Pour en savoir plus : [ICI](#)

AGRICULTURE, PECHE ET POLITIQUE MARITIME

Denrées alimentaires / Protection des consommateurs / Information des consommateurs / Etiquetage / Liste des ingrédients / Vitamines / Arrêt de la Cour

La liste des ingrédients d'une denrée alimentaire doit mentionner le nom d'une vitamine qui a été ajoutée, sans qu'il soit nécessaire de préciser sa formule vitaminique (24 mars)

Arrêt *Upfield Hungary*, aff. [C-533/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Kúria (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne considère que si les vitamines sont en principe qualifiées de nutriments, cette qualification n'exclut pas celle d'ingrédient qui est distincte au sens du [règlement \(UE\) 1169/2011](#) concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Par conséquent, conformément à l'article 9 de ce règlement, lorsque les vitamines sont présentes en quantité significative dans une denrée alimentaire, elles peuvent être indiquées et quantifiées dans la déclaration nutritionnelle. Ce n'est toutefois pas obligatoire. En revanche, les vitamines ajoutées dans une denrée alimentaire doivent nécessairement être indiquées dans la liste des ingrédients. Elles doivent alors être désignées par leur nom spécifique. Or, la Cour relève que les références prévues par l'article 18 §2 du règlement, à savoir la dénomination légale de l'ingrédient, son nom usuel ou son nom descriptif, ne s'appliquent pas aux vitamines. Par conséquent, une vitamine ajoutée doit apparaître dans la liste des ingrédients sous les noms de Vitamine A, Vitamine D ou Vitamine E, ceux-ci étant évoqués dans d'autres dispositions du règlement. La Cour ajoute que la formule vitaminique utilisée n'a pas à être précisée afin de ne pas rendre l'information incompréhensible pour le consommateur moyen. (MAG)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Invasion de l'Ukraine / Encadrement temporaire de crise

La Commission européenne a adopté un encadrement temporaire de crise visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (23 mars)

[Communiqué de presse](#)

Afin de pallier les perturbations auxquelles est confrontée l'économie de l'Union européenne, cet encadrement temporaire de crise envisage 3 types d'aides pouvant être instaurées par les Etats membres, à savoir des régimes d'aides aux montants limités, un soutien de trésorerie sous la forme de garanties publiques et de prêts bonifiés, ou enfin d'aides permettant d'indemniser les prix élevés de l'énergie. Des garde-fous sont également prévus s'agissant de la proportionnalité des aides accordées, des conditions d'admissibilité ainsi que des exigences en matière de durabilité que les Etats sont invités à prendre en compte. Cet encadrement temporaire de crise est prévu pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022 et pourra être prolongé par la Commission si nécessaire. (LT)

Entente / Principe *ne bis in idem* / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne précise l'application du principe *ne bis in idem* en droit de la concurrence en exigeant des règles claires et précises permettant de prévoir les actes susceptibles de faire l'objet d'un cumul de poursuites et sanctions (22 mars)

Arrêt *bpost SA* (Grande chambre), aff. [C-117/20](#) et arrêt *Nordzucker e.a.* (Grande chambre), aff. [C-151/20](#)

Saisie de renvois préjudiciels par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) et la cour d'appel de Bruxelles (Belgique), la Cour rappelle que l'application du principe *ne bis in idem* est soumise à une double condition. Il est nécessaire, d'une part, qu'une décision antérieure soit devenue définitive et, d'autre part, que les mêmes faits soient visés par la décision antérieure et par les poursuites ou les décisions postérieures. Elle précise qu'en droit de la concurrence, l'identité des faits matériels est le critère pertinent pour apprécier l'existence d'une même infraction. La Cour rappelle également que des limitations au principe garanti par l'article 52 §1 de Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne peuvent être admises, sous réserve du respect du principe de proportionnalité. Il appartient ainsi à la juridiction de renvoi de vérifier si l'intervention des autorités nationales était prévue par la loi afin d'admettre une limite au principe *ne bis in idem*. La Cour précise également l'interprétation à donner au critère de l'intérêt juridique protégé pour l'application de ce principe en matière d'entente sur le territoire de 2 Etats membres distincts. La juridiction de renvoi doit vérifier si la décision de l'autorité d'un Etat constatant et sanctionnant un comportement contraire du droit de la concurrence sur le territoire de cet Etat membre s'appliquait également, en raison de l'objet ou de l'effet anticoncurrentiel de celle-ci sur le territoire de l'autre Etat. Le cas échéant, la procédure ne porte pas sur les mêmes faits et le principe *ne bis in idem* ne s'applique pas. (CG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration SEGRO / PSPIB / TARGET ASSET SOUTH PARIS (23 mars) (CG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration EDFI / MUBADALA EMERGE (18 mars) (CG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration PAI PARTNERS / UVESCO (21 mars) (CG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration ORANGE / TELEKOM ROMANIA COMMUNICATIONS (21 mars) (CG)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Mécanisme de renvoi préjudiciel / Indépendance des juges / Procédure disciplinaire / Irrecevabilité / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Est irrecevable le renvoi préjudiciel d'une juridiction polonaise qui souhaite savoir si le droit de l'Union européenne lui confère le pouvoir de constater que la relation de travail d'un juge est inexistante en raison de vices entachant l'acte de nomination de celui-ci (22 mars)

Arrêt Prokurator Generalny (Chambre disciplinaire de la Cour suprême- Nomination) (Grande chambre), aff. [C-508/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Najwyższy (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle dans un 1^{er} temps l'objectif du mécanisme du renvoi préjudiciel qui est de fournir aux juridictions nationales les éléments d'interprétation du droit de l'Union nécessaires pour la solution des litiges qu'elles sont appelées à trancher. En ce sens, la recevabilité d'un renvoi préjudiciel suppose que la réponse à une question préjudicielle posée par une juridiction de renvoi lui soit indispensable pour qu'elle puisse rendre son jugement. Or, en l'espèce, la juridiction de renvoi souligne qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur la régularité de l'acte de nomination en cause. Dans un 2nd temps, la Cour relève que l'action au principal vise à obtenir une invalidation de la nomination du requérant pour sa fonction de juge, opposable à l'égard de tous, alors que le droit national ne prévoit pas d'action directe permettant au justiciable de contester la nomination d'un juge. Partant, elle déclare la demande de décision préjudicielle irrecevable. (CG)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Asile et migration / Expulsion / Interdiction de traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH

S'ils étaient renvoyés au Tadjikistan, les requérants seraient exposés à un risque réel d'être torturés ou soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 de la Convention, en raison de l'appartenance du premier requérant à un parti politique qui a été interdit et déclaré organisation terroriste (22 mars)

Arrêt T.K. e.a. c. Lituanie, n°[55978/20](#)

La Cour EDH rappelle que lorsque le requérant n'a pas encore été expulsé, l'existence d'un risque de mauvais traitements doit s'apprécier au regard de la situation au moment où elle statue. En outre, dès lors qu'aucune donnée fiable ne permet d'établir un risque général au sein de l'Etat concerné, ce risque doit s'apprécier au regard de la situation personnelle des requérants. La Cour EDH relève, d'une part, que des rapports récents de sources fiables, telles que le Comité des droits de l'homme des Nations unies, Human Rights Watch ou Amnesty International, font état de mauvais traitements à l'encontre des opposants politiques, y compris des membres du parti politique dont le premier requérant était membre et qui a été interdit et déclaré organisation terroriste. D'autre part, les autorités nationales n'ont pas expliqué pourquoi le niveau de participation du premier requérant aux activités du parti était insuffisant pour faire courir un risque de mauvais traitements, ni examiné les éléments fournis par les requérants afin de prouver le contraire. Dès lors, elles n'ont pas procédé à une évaluation adéquate de l'existence d'un risque de mauvais traitements. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (MAG)

Crime conjugal / Mesures préventives / Protection inadaptée / Droit à la vie / Arrêt de la CEDH

Le manque de mesures protectrices mises en place par les autorités nationales à l'égard d'une femme ayant déposé plusieurs plaintes contre son époux violent et obsessionnel les 9 mois précédant son assassinat a entraîné une violation de son droit à la vie (22 mars)

Arrêt Y e.a. c. Bulgarie, requête n°[9077/18](#)

La Cour EDH observe que les 9 mois précédant l'assassinat de la victime par son mari, cette dernière a alerté à plusieurs reprises les autorités nationales par le biais de 4 plaintes écrites et de 2 appels aux forces de l'ordre, dont l'un la veille du crime conjugal. Dans un 1^{er} temps, elle considère que les autorités n'ont réagi immédiatement qu'à une seule reprise, lorsque la mère de la victime a contacté les autorités à propos d'un différent entre les époux. En outre, elle estime que l'évaluation des risques par les autorités a été lacunaire tout au long de l'enquête, ne prenant pas même au sérieux la possession d'une arme de poing par le condamné et son attitude obsessionnelle et violente envers la victime. Dans un 2nd temps, la Cour EDH considère que les autorités disposaient d'outils suffisants pour adopter des mesures préventives, telles que la saisie de l'arme,

l'arrestation du condamné ou le placement de la victime sous protection policière. Selon elle, la question de savoir si au moment des faits, l'absence d'une réglementation incriminant le harcèlement criminel dans le droit national a contribué à l'absence de mesures de la part des autorités importe peu. Partant, elle conclut à la violation de l'article 2 de la Convention. (HH)

France / Présomption d'innocence / Droit d'accès à un tribunal / Arrêt de la CEDH

La motivation d'une décision en matière civile qui condamne le requérant au versement de dommages et intérêts en des termes susceptibles de le présenter comme coupable d'une infraction dont il a été relaxé ne constitue pas une violation de l'article 6 §2 de la Convention lorsque cette motivation a été censurée en cassation (24 mars)

Arrêt Benghezal c. France, requête n°48045/15

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH relève que la Cour de cassation a jugé que les termes inappropriés utilisés par la cour d'appel avaient été utilisés à tort. Bien que la Cour conclut au rejet de son pourvoi, les motifs retenus censurent sans ambiguïté les termes de l'arrêt qui caractérisaient une atteinte au droit à la présomption d'innocence. Partant, elle considère qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 6 §2 de la Convention. Dans un 2nd temps, la Cour EDH considère que la condamnation à payer les frais engagés par la partie civile pour sa défense étaient relativement élevés. Or, d'une part, cette procédure a permis au requérant d'obtenir qu'il soit remédié à l'atteinte dont il était victime et, d'autre part, la Cour de cassation avait la possibilité de diminuer ces frais pour des considérations d'équité de sorte que cette restriction au droit d'accès à un tribunal était disproportionnée au but légitime poursuivi. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (CF)

France / Lien de filiation / Intérêt supérieur de l'enfant / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH

Le refus des juridictions de reconnaître un lien de filiation entre un enfant et l'ancienne compagne de sa mère biologique n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention (24 mars)

Arrêt C.E e.a c. France, requêtes n°29775/18 et 29693/19

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que l'existence d'une vie familiale peut être reconnue lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital ou lorsque d'autres facteurs démontrent qu'une relation a suffisamment de constance. Or, elle constate que malgré la séparation des couples, les requérantes ont pu mener une vie familiale comparable à celle de la plupart des familles de sorte qu'il n'y a pas eu de violation de leur droit au respect de la vie familiale. Dans un 2nd temps, la Cour EDH indique que des instruments juridiques permettent d'obtenir le partage de l'exercice de l'autorité parentale afin d'exercer des droits et des devoirs à l'égard de l'enfant. Par ailleurs, elle relève que pour l'une des affaires, la filiation pouvait être établie en application de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique permettant aux couples de femmes qui ont recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger de reconnaître conjointement l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la femme qui a accouché. Dans l'autre affaire, le passage à la majorité de l'enfant permettait d'engager une adoption simple. Partant, la Cour EDH considère que l'Etat n'a pas manqué à son obligation de garantir le respect effectif de la vie privée prévu à l'article 8 de la Convention. (CF)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Asile et migration / Protection temporaire / Afflux massif de réfugiés / Ukraine / Lignes directrices

La Commission européenne a publié ses lignes directrices pour la mise en œuvre de la [directive 2001/55/CE](#) introduisant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées (18 mars)

Communication C(2022) 1806 final

Ces lignes directrices précisent que la protection adéquate en vertu du droit national que peuvent mettre en place les Etats membres à la place de la protection temporaire pour les ressortissants de pays tiers qui résidaient légalement en Ukraine doit respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'esprit de la directive. La Commission apporte également des précisions sur les éléments probants qui permettent d'accorder la protection temporaire et encourage les Etats membres à étendre celle-ci à ceux qui ont un besoin de protection mais qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive. Par ailleurs, les lignes directrices énumèrent les droits spécifiques au titre de la directive en matière d'emploi, d'éducation et de santé ainsi que les modalités d'octroi du droit de circuler librement sur le territoire de l'Union européenne. Afin d'assurer la protection des mineurs non accompagnés, la Commission encourage la désignation de tuteurs et l'octroi de droits spécifiques. Ces lignes directrices sont susceptibles d'être suivies de recommandations plus précises sur des sujets particuliers dans les prochaines semaines. (CF)

Procédure juridictionnelle / Pièces de procédure / Mise à disposition / Données à caractère personnel / Journalistes / Notion de « fonction juridictionnelle » / Arrêt de la Cour

Une juridiction nationale exerce sa fonction juridictionnelle lorsqu'elle met à disposition de journalistes des pièces contenant des données à caractère personnel issues d'une procédure juridictionnelle afin d'assurer l'information du déroulement de cette procédure (24 mars)

Arrêt Autoriteit Persoonsgegevens, aff. C-245-20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rechtbank Midden-Nederland (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne relève tout d'abord que l'article 55 du [règlement \(UE\) 2016/79](#) relatif à la compétence en matière de contrôle des traitements de données à caractère personnel exclut le contrôle de l'ensemble des opérations effectuées par les juridictions dans le cadre de leurs activités juridictionnelles afin de préserver leur indépendance. Ensuite, elle rappelle que le règlement s'applique à tout traitement de données à caractère personnel sans distinguer en fonction de l'identité de l'auteur du traitement. Enfin, la Cour

estime qu'une juridiction exerce sa fonction juridictionnelle lorsqu'elle décide de mettre à disposition de journalistes une pièce contenant des données à caractère personnel, en appréciant l'objet et le contexte de l'affaire concernée, afin de permettre la couverture médiatique d'une procédure juridictionnelle. Dès lors, le contrôle de sa décision par une autorité extérieure est exclu, celui-ci pouvant porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire. (HH)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBERTE D'ETABLISSEMENT

Droit d'auteur et droits voisins / Reproduction / Informatique en nuage / Compensation équitable / Arrêt de la Cour

L'article 5 §2, sous b), de la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, s'applique à la réalisation d'une copie de sauvegarde d'une œuvre protégée dans un espace de stockage dans un nuage (24 mars)

Arrêt Austro-Mechana, aff. [C-433/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht Wien (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne analyse l'applicabilité de l'article 5 §2, sous b), de la directive 2001/29/CE aux copies d'œuvres dans le nuage. Elle considère, d'une part, que constitue une reproduction de l'œuvre, une copie de sauvegarde de celle-ci dans un espace de stockage dans le nuage et, d'autre part, que la disposition précitée recouvre les reproductions effectuées sur des serveurs utilisés dans le cadre de l'informatique en nuage, quand bien même ceux-ci appartiendraient à un tiers les mettant à disposition d'un utilisateur. Par ailleurs, la Cour relève que les Etats membres doivent prévoir un système de compensation équitable destiné à indemniser les titulaires de droits lorsqu'ils mettent en œuvre la faculté de prévoir des exceptions ou des limitations au droit de reproduction prévue à l'article 5 §2, sous b). Bien que le redevable de cette compensation soit en principe l'utilisateur des services de stockage, s'agissant de l'informatique en nuage, l'instauration de cette dernière à la charge du producteur ou de l'importateur des serveurs peut être justifiée par des difficultés pratiques relatives à l'identification de l'utilisateur final. Toutefois, la Cour précise que ce système doit permettre aux redevables de répercuter ce montant sur l'acheteur de ces équipements. (LT)

[Haut de page](#)

SOCIETES

Procédures d'insolvabilité / Demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale / Transfert du centre des intérêts principaux du débiteur vers un autre Etat membre / Arrêt de la Cour

La juridiction d'un Etat membre saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale est compétente alors même que, postérieurement, le centre des intérêts principaux du débiteur a été transféré vers un autre Etat (24 mars)

Arrêt Galapagos BidCo., aff. [C-723/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne considère dans un 1^{er} temps que l'interprétation de l'article 3 §1 du [règlement \(UE\) 2015/848](#) relatif aux procédures d'insolvabilité peut se faire au regard des règles établies par l'ancien [règlement \(CE\) 1346/2000](#) en matière de compétence internationale. En effet, le 1^{er} règlement procède à une refonte du 2nd et tous 2 poursuivent les mêmes objectifs, notamment assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et éviter le *forum shopping*. Les juridiction de l'Etat membre sur le territoire duquel le débiteur a le centre de ses intérêts principaux a donc une compétence exclusive. Dans un 2nd temps, la Cour précise que la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale conserve une compétence exclusive pour ouvrir une telle procédure lorsque le centre des intérêts principaux du débiteur est transféré postérieurement vers un autre Etat membre, et ce, jusqu'à ce que cette dernière statue ou décline sa compétence. (CG)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

Le Parquet européen a publié son premier rapport annuel pour l'année 2021 (24 mars)

[Rapport annuel](#)

Les activités opérationnelles du Parquet européen ont débuté le 1^{er} juin 2021 et la majeure partie de l'arriéré des affaires ouvertes par les autorités nationales a été traitée dans les 7 mois qui ont suivi. En 2021, le Parquet a rendu 2832 rapports et ouvert 576 enquêtes. En outre, sur un total de 154,3 millions d'euros de montant à récupérer, 147 millions d'euros ont été effectivement récupérés. A la date du 31 décembre 2021, 515 enquêtes étaient en cours, dont 7,6% concernant la fraude à la TVA et 27,5% ayant une dimension transfrontalière, pour un préjudice global estimé à près de 5,4 milliards d'euros. Le rapport détaille également les typologies d'infractions et les principaux modes opératoires identifiés. Concernant spécifiquement la France, 4 procureurs européens délégués sont en activité, appuyés par 5 assistants. A la date du 31 décembre 2021, 29 enquêtes étaient en cours pour un préjudice global estimé à 46,1 millions d'euros, dont 29,6 millions concerneraient la fraude à la TVA. Sur les 48 plaintes reçues, 25 proviennent d'autorités nationales, 19 d'institutions, agences ou organisations européennes et 4 de parties privées.

La Cour EDH a adopté une résolution sur les conséquences de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie (22 mars)

[Résolution](#)

Alors que depuis le 16 mars 2022, le traitement de toutes les requêtes contre la Russie a été suspendu sur décision du Président de la Cour EDH, la résolution précise les conséquences de l'exclusion de la Fédération de Russie qui n'est plus membre du Conseil de l'Europe (voir *L'Europe en Bref* n°[971](#)). La Cour EDH annonce ainsi la levée immédiate de la décision du 16 mars et déclare que la cessation de sa qualité de membre prendra effet le 16 septembre 2022. Dès lors, les requêtes dirigées à son encontre seront traitées par la Cour EDH pour tous les événements pouvant constituer une violation de la Convention jusqu'au 16 septembre 2022.

[SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

Jobs & Stages



[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 26^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :

<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Agenda

NOS MANIFESTATIONS

Agenda 2022 des Colloques, Formations et Rencontres

- 12 janvier à Strasbourg : PFUE22 « L'avocat au cœur d'une Europe qui protège contre les injustices »
- 10 février à Paris : PFUE22 « L'avocat acteur d'une Europe qui protège par le droit à l'aide des outils numériques »
- 5 et 6 mai : « L'Europe de la Santé : enjeux juridiques »
- 10 juin : AG décentralisée du CNB à Bruxelles
- 30 juin et 1^{er} juillet : « Entreprises et droits de l'Homme »
- 23 septembre / Paris : « Carrefour de l'Europe : le réflexe européen du Contentieux » en partenariat avec les Editions Larcier/De Boeck
- 20 et 21 octobre : « Parquet européen, quel bilan depuis sa mise en place ? »
- 17 et 18 novembre : « Juridiction Unifiée des brevets »
- 15 et 16 décembre : Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Pour toute information : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu



Délégation des Barreaux de France

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD** et Célia **FREUDENBERGER**, Avocats au Barreau de Paris,
Louiza **TANEM**, Juriste
Claudia **GARCIA GIMENEZ**, Elève-avocate
Helin **HEZER**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**